

Il est institué dans le Territoire de Kipushi, District de Haut-Katanga, Province du Katanga, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une Zone d'Exploitation Artisanale n° ZEA-377

Article 1^{er}

ARRÊTE :

Province du Katanga ;
Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Katanga ;
Artisanale dans la Province du Katanga ;
Considérant la nécessité d'instituer des Zones d'Exploitation Artisanale dans la Province du Katanga ;
des Vice-Ministres ;
nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et
Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant
des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;
Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions
du Gouvernement ;
le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre
Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et
Minier, spécialement ses articles 223 à 233 ;
Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
spécialement ses articles 10 alinéa 1^{er} littéra d, 14 alinéa 5 littéra b et 109 ;
Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,
spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;
Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour,

ARRÊTE MINISTÉRIEL N° 0328/CAB.MIN/MINES/01/2015
DU 2 APR 2015 PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION
ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU KATANGA

Le Ministre

MINISTRE DES MINES



- AMPLIATIONS :
- Cabinet du Président de la République : 1
 - Cabinet du Premier Ministre : 1
 - Cabinet du Ministre des Mines : 2
 - Secrétaire Général des Mines : 1
 - Cadastre Minier : 1
 - CTCPM : 1
 - SÆSSCAM : 1
 - Direction des Mines : 1
 - Direction de Géologie : 1
 - Direction des Investigations : 1
 - Direction chargée de la Proct de l'Environ : 1
 - Div.Prov des Mines & Géologie du ressort : 1
 - Titulaire : 1

Martin KABWETULU

Fait à Kinshasa, le 22 APR 2019

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Seuls les exploitants miniers artisanaux, titulaires des cartes d'exploitation artisanale en cours de validité pour la zone ainsi créée, sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 3 :

Carte de Retombe : S 12/27

Sommet	Degre		Minute		Seconde		Latitude
	Degre	Minute	Degre	Minute	Degre	Minute	
1	27	24	00.00	-11	24	00.00	
2	27	25	30.00	-11	24	00.00	
3	27	25	30.00	-11	25	30.00	
4	27	29	00.00	-11	25	30.00	
5	27	29	00.00	-11	28	00.00	
6	27	24	30.00	-11	28	00.00	
7	27	24	30.00	-11	25	30.00	
8	27	24	00.00	-11	25	30.00	

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

La Zone d'exploitation Artisanale n° ZEA-377 couvre un périmètre composé de 54 carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Article 2 :

